

CONSEIL MUNICIPAL du 8 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le huit juin à 20 heures, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du conseil - 5 place de la Mairie - sous la présidence de Mme Sophie CHEVRINAIS-GABRIELE, Maire de Touquin.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mesdames Evelyne CASSON, Valérie DIBLING, Murielle FURIET, Lilou GATEAU, Sandrine KONDRATIEFF, Sabrina LAZARUS, - Messieurs Thierry COURTIN, François-Xavier DÉCHAMPS, Jean-Pierre DELAHAYE, Alain DURMORD, Sébastien GATEAU, Alexandre MARIE, Yohann REY

Absente excusée : Mélanie AUBRY

Secrétaire de séance : Thierry COURTIN

Nombre de conseillers en exercice 15 - nombre de conseillers présents : 14

Nombre de présents ou représentés ayant pris part au vote : 14

Délibération n°28/06/2026

1. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Madame le Maire expose à l'assemblée :

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. À cette fin, un projet de règlement est proposé.

Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur.

Le conseil municipal, après cet exposé et délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte le règlement intérieur joint en annexe.**

Délibération n°29/06/2026

2. Droit à la formation des élus

Le conseil municipal,

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-16 et R.2123-12 à R.2123-22 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la formation des élus locaux ;

Vu l'obligation pour le conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement ;

Considérant que la formation des élus municipaux constitue un droit individuel destiné à leur permettre d'exercer efficacement leur mandat ;

Considérant que les élus titulaires d'une délégation de fonctions doivent bénéficier d'une formation adaptée à leurs responsabilités au cours de la première année suivant l'attribution de cette délégation ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation des élus ;

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité,**

Article 1 : Principe général

La commune reconnaît à chacun des membres du conseil municipal le droit de bénéficier d'une formation adaptée à l'exercice de son mandat, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Orientations de la formation

Les formations financées par la commune devront être dispensées par un organisme agréé par le ministère chargé des collectivités territoriales et être en lien direct avec l'exercice du mandat local.

Les thèmes prioritaires de formation sont notamment les suivants :

- fonctionnement des collectivités territoriales ;
- rôle et responsabilités des élus locaux ;
- finances publiques et budget communal ;
- urbanisme et aménagement du territoire ;
- transition écologique et énergétique ;
- sécurité civile et gestion des risques ;
- communication institutionnelle ;
- éthique, déontologie et prévention des conflits d'intérêts ;
- toute autre formation nécessaire à l'exercice des fonctions électives.

Article 3 : Formation obligatoire des élus ayant reçu une délégation

Conformément à l'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, les élus municipaux titulaires d'une délégation de fonctions bénéficient d'une formation adaptée à l'exercice de leurs responsabilités.

Cette formation devra être suivie au cours de la première année suivant l'attribution de la délégation.

Article 4 : Conditions de prise en charge

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La prise en charge comprend :

les frais pédagogiques ; les frais de déplacement ; les frais de séjour ; les compensations éventuelles de perte de revenus dans les limites réglementaires.

Les élus peuvent également financer les formations avec le droit individuel à la formation (DIF).

Article 5 : Montant des crédits budgétaires

Les crédits destinés au financement des dépenses de formation des élus sont inscrits chaque année au budget communal. Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé, pour l'année 2026, à 1 500 €.

Article 6 : Modalités de demande

Toute demande de formation devra être adressée au maire avant l'inscription à la session concernée.

Elle devra préciser :

l'intitulé de la formation ; l'organisme de formation agréé par le ministère de l'intérieur ; les dates de la formation ; son coût prévisionnel ; son lien avec l'exercice du mandat.

Article 7 : Information du conseil municipal

Un tableau récapitulatif des actions de formation suivies par les élus et financées par la commune sera annexé chaque année au compte administratif.

Délibération n°30/06/2026

3. Désignations des membres de la commission d'appel d'offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat,

Considérant que la désignation des membres de la commission d'appel d'offres a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que la désignation se fait au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21 du CGCT),

Le conseil municipal décide unanimement de ne pas procéder au vote au scrutin secret.

Il est ensuite procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres au scrutin de liste pour l'élection des titulaires et pour l'élection des suppléants, en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Considérant qu'en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

Mme Evelyne CASSON, M. Thierry COURTIN et M. Jean-Pierre DELAHAYE

Sont candidats au poste de suppléant :

M. François-Xavier DECHAMPS, Madame Murielle FURIET et M. Sébastien GATEAU

Sont donc désignés à l'unanimité les membres suivants :

- délégués titulaires : Mme Evelyne CASSON, M. Thierry COURTIN et M. Jean-Pierre DELAHAYE
- délégués suppléants : M. François-Xavier DECHAMPS, Madame Murielle FURIET et M. Sébastien GATEAU

Délibération n°31/06/2026

4. Délégations consenties par le conseil municipal au maire (annulant et remplaçant la délibération en date du 20/03/2026 n°08/03/2026)

À la demande des services de la préfecture, le conseil municipal, à l'unanimité, retire la délibération n°08/03/2026 en date du 20/03/2026 et délibère à nouveau en tenant compte des remarques et suggestions des services préfectoraux.

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De procéder, sur la base d'un montant maximum autorisé de 250 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite d'une valeur maximale de 10 000 € par immeuble,

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, délégation consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions,

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 1 000 €,

17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 200 000 € par le conseil municipal,

20° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code, pour les immeubles dont la valeur maximale ne dépasse pas 10 000 €

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme, pour les immeubles dont la valeur maximale ne dépasse pas 10 000 €,

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions à hauteur de 500 000 €.

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets d'investissement ne dépassant pas les 500 000 € de travaux,

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement. Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

28° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Délibération n°32/06/2026

5. Retrait des délibérations du 20 mars 2026 n°14/03/2026 (délégés SMEP PNR) et n°26/03/2026 (délégés COVALTRI)

Madame le Maire donne connaissance du courrier reçu du Bureau de légalité et de l'Intercommunalité près de la Direction des relations avec les collectivités locales, demandant le retrait des délibérations n°14/03/2026 et n°16/03/2026 du 20 mars 2026 désignant les représentants au sein du SMEP PNR Brie et des deux Morin et de COVALTRI 77 au motif que « la commune n'est pas membre de ces syndicats mais y est représentée par la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB) », délibérations donc illégales.

La CACPB ayant depuis procédé à la désignation de ces représentants dans lesdits syndicats, les délibérations n°14/03/2026 et n°16/03/2026 du 20 mars 2026 sont donc retirées à l'unanimité.

Délibération n°33/06/2026

6. Budget communal 2026 : décisions modificatives

Madame le Maire présente les modifications budgétaires à apporter au budget 2026.

Après délibéré, les modifications budgétaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des présents et des représentés :

FONCTIONNEMENT			
Chapitre	Article	DÉPENSES - Libellé	0 €
65	65811	Droit d'utilisation – Informatique en nuage	+ 7 437,51 €
011	60628	Autres fournitures	- 7 437,51 €
INVESTISSEMENT			
Chapitre	Article	DÉPENSES - Libellé	0 €
001	001	Déficit	+ 9 200,00 €
20	2051	Concessions et droit similaires	- 7 100,00 €
23	231	Immobilisations en cours	- 2 100,00 €

Délibération n°34/06/2026**7. Règlement et tarifs du cimetière**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de revoir le règlement du cimetière ainsi que les tarifs des concessions,

Madame le maire propose au conseil municipal d'adopter le règlement du cimetière présenté ainsi que les tarifs des concessions.

Le conseil municipal, après cet exposé et avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte le règlement du cimetière joint en annexe,**
- **Fixe les tarifs des concessions comme suit :**
 - **Concession ou caverne 30 ans** 400,00 €
 - **Concession ou caverne 50 ans** 600,00 €
 - **Case colombarium 15 ans** 500,00 €
 - **Case colombarium 30 ans** 800,00 €
 - **Case colombarium 50 ans** 1 000,00 €

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel ou de ses héritiers et la concession doit être vide de tout corps. La commune ne procèdera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée.

Délibération n°35/06/2026**8. Renouvellement du contrat de prestations de service « fourrière animale » avec la SACPA**

Le renouvellement du contrat de prestations de services « fourrière animale » présenté est accepté à l'unanimité et sera signé par Madame le Maire :

- **Marché de prestations de services du groupe SACPA, pour un montant annuel de 1 178,31 € ht (avec révision des prix tous les ans)**

Délibération n°36/06/2026**9. Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) : prise de connaissance de la fiche communale PLUi de suivi de la commune**

Madame le Maire rappelle que par délibération n°2024-144 en date du 16 octobre 2024, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Dans le cadre de la démarche de l'élaboration du PLUi et conformément aux modalités de collaboration définies avec les communes, une fiche communale PLUi de suivi a été transmise individuellement à la commune de Touquin.

Cette fiche constitue un document de travail partagé entre la commune et la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie. Elle comprend notamment :

- Des enjeux socio-économiques ;
- Une cartographie de l'occupation du sol ;
- Des informations relatives au document d'urbanisme communal en vigueur ;
- Un état des lieux des projets communaux connus à ce stade ;
- Le compte-rendu de l'entretien communal réalisé avec les élus du conseil municipal.

Il est précisé que cette fiche communale :

- À vocation à faciliter le suivi et la prise en compte des spécificités communales dans l'élaboration du PLUi ;
- Constitue un état des lieux à un instant donné, ce document est amené à évoluer au fil de la procédure d'élaboration du PLUi ;
- Ce document, établi par un outil de suivi et de concertation, ne constitue pas une pièce réglementaire du PLUi.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : PREND ACTE du contenu de cette fiche communale PLUi de suivi, qui constitue un état des lieux partagé à date et ne présente pas de valeur juridique opposable,

Article 2 : VALIDE le contenu de la fiche communale PLUi de suivi pour la commune de Touquin,

Article 3 : PRÉCISE les observations ou compléments suivants :

- Erreur symbolique sur « l'extension du tissu urbain » : Oubli de la parcelle cadastrée ZA 149

Article 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Délibération n°37/06/2026

10. SDESM : Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) constitue un service public essentiel de proximité, qui justifie que cette compétence soit exercée par les collectivités du bloc communal (communes, intercommunalités, syndicats techniques), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;
- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie au niveau départemental.

ESTIME :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDE AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le gouvernement.

Motion adoptée à l'unanimité.

Délibération n°38/06/2026

11. Affectation d'un bâtiment communal à la célébration des mariages

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-30-1,

Vu les articles R. 2121-10 à R. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les mariages sont habituellement célébrés dans la salle des mariages de la mairie,

Considérant que cette salle présente des contraintes d'accessibilité et de capacité d'accueil dans certaines situations,

Considérant que la salle polyvalente communale située rue du Château d'eau est un bâtiment appartenant à la commune de Touquin, implanté sur le territoire communal,

Considérant que cette salle présente toutes les garanties nécessaires au bon déroulement des cérémonies de mariage, notamment :

- l'accessibilité du public ;
- le caractère public et solennel de la cérémonie ;
- des conditions satisfaisantes de sécurité ;
- la possibilité d'assurer la bonne tenue des registres et documents d'état civil.

Considérant qu'il apparaît opportun de permettre la célébration des mariages dans ce bâtiment communal lorsque les circonstances le justifient, notamment pour des motifs d'accessibilité ou de capacité d'accueil,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 D'affecter la salle polyvalente communale située 30 rue du Château d'eau à la célébration des mariages civils conformément aux dispositions de l'article L. 2121-30-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 Cette affectation pourra être mise en œuvre lorsque les circonstances le justifient, notamment :

- pour garantir l'accessibilité des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ;
- lorsque la capacité d'accueil de la salle des mariages de la mairie est insuffisante ;
- ou pour tout autre motif permettant d'assurer dans de meilleures conditions le caractère public et solennel de la cérémonie.

Article 3 Le maire est autorisé à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à transmettre le dossier au procureur de la République (tribunal judiciaire de Meaux) conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

12. Divers

- Brocante : Mme le Maire fait le point sur les résultats de la brocante. Il est constaté une baisse de la fréquentation due aux fortes températures.
- Fortes chaleurs : Il est constaté une chaleur atteignant 30 degrés dans les classes de maternelle. Des ventilateurs ont été achetés. Lors des fortes chaleurs, Mme le Maire a fait installer des tonnelles et des brumisateurs dans la cour pour permettre aux enfants de se rafraîchir. Un devis a été demandé pour l'installation de la climatisation.
- Église : changement de deux vitraux. Mme le Maire demande à Mme Lazarus si elle peut faire un point sur le matériel à changer (moquette, rideaux) et si elle peut tester, avec Mme Seys, la télécommande permettant de gérer la cloche.
- Point PNR : M. DELAHAYE fait un point sur la dernière réunion.

La séance est levée à 22 heures 30 minutes.

Rappel des délibérations prises :

Délibération n°28/06/2026 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Délibération n°29/06/2026 : Droit à la formation des élus

Délibération n°30/06/2026 : Désignations des membres de la commission d'appel d'offres

Délibération n°31/06/2026 : Délégations consenties par le conseil municipal au maire (annulant et remplaçant la délibération en date du 20/03/2026 n°08/03/2026)

Délibération n°32/06/2026 : Retrait des délibérations du 20 mars 2026 n°14/03/2026 (délégués SMEP PNR) et n°26/03/2026 (délégués COVALTRI)

Délibération n°33/06/2026 : Budget communal 2026 : décisions modificatives

Délibération n°34/06/2026 : Règlement et tarifs du cimetière

Délibération n°35/06/2026 : Renouvellement du contrat de prestations de service « fourrière animale » avec la SACPA

Délibération n°36/06/2026 : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) : prise de connaissance de la fiche communale PLUi de suivi de la commune

Délibération n°37/06/2026 : SDESM : Motion pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

Délibération n°38/06/2026 : Affectation d'un bâtiment communal à la célébration des mariages

Les membres présents ont signé.

SIGNATURES : Le Maire, Sophie CHEVRINAIS-GABRIELE

AUBRY Mélanie (absente excusée)	CASSON Evelyne
COURTIN Thierry	DECHAMPS François-Xavier
DELAHAYE Jean-Pierre	DIBLING Valérie

DURMORD Alain	FURIET Murielle
GATEAU Lilou	GATEAU Sébastien
KONDRATIEFF Sandrine	LAZARUS Sabrina
MARIE Alexandre	REY Yohann